

*Notice interne du Secrétariat politique du Département politique¹*VISITE D'UNE DÉLÉGATION DE L'OUA EN SUISSE²: RELATIONS AVEC L'AFRIQUE AUSTRALE*Confidentiel*

[Berne,] 30 juillet 1971

Introduction

Conformément à une résolution adoptée lors de la Conférence des Chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine, qui a eu lieu du 1^{er} au 3 septembre 1970, une délégation ministérielle dirigée par le Président Kaunda, de Zambie, en sa qualité de Président en exercice de l'OUA, s'est rendue durant les semaines suivantes en Grande-Bretagne, en France, en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux États-Unis d'Amérique. Les résultats des entretiens sont résumés à l'*annexe I*³. La récente conférence de l'OUA, qui s'est tenue à Addis Abeba du 15 au 19 juin⁴, a décidé de poursuivre ces démarches auprès des autres pays de l'OTAN, ainsi que du Japon et de la Suisse.

*I. Visite d'une délégation de l'OUA⁵**a) Composition de la délégation*

Elle sera dirigée par *Ould Daddah*, Chef de l'État mauritanien et *Président* en exercice de l'OUA et elle comprendra en principe les *Ministres des Affaires*

1. Notice: CH-BAR#E2001E-01#1982/58#440* (B.73.8.09.1). Rédigée et signée par J.-J. Indermühle. Envoyée à E. Thalmann, R. Keller, S. Marcuard, E. Diez, M. Gelzer, Ch.-A. Wetterwald, P. A. Nussbaumer, P. Erni, M. Jaccard, P. R. Jolles, R. Hunziker et H. Langenbacher. Copie à E. Brunner, P.-Y. Simonin, B. Schenk, H. Hoffmann et J.-J. Indermühle.

2. Cf. aussi doc. 132, dodis.ch/35682.

3. Cf. doss. comme note 1.

4. Cf. doss. CH-BAR#E2200.70#1984/74#84* (746.0).

5. Sur la visite d'une délégation de l'OUA les 18 et 19 avril 1972, cf. la notice de Ch. Eckenstein du 2 août 1971, dodis.ch/36356; le compte rendu de J.-J. Indermühle et H. Hoffmann du 24 août 1971, dodis.ch/36358; la notice Établissement d'une mission permanente de l'OUA à Genève, dodis.ch/36376; la notice Engagement de la Confédération dans le domaine des garanties contre les risques à l'exportation et de l'investissement en faveur des États africains, dodis.ch/36377; la notice Émigration suisse vers l'Afrique, dodis.ch/36378; le discours de N. Celio du 18 avril 1972, dodis.ch/36360; le procès-verbal de J.-J. Indermühle et H. Strauch de la séance du 19 avril 1972, dodis.ch/36346; le compte rendu de H. Strauch du 26 avril 1972, dodis.ch/36364; la lettre de H. Langenbacher à E. Thalmann du 7 juin 1972, dodis.ch/36369 et la notice Berichte und Kommentare in der Schweizer Presse zum Besuch einer Delegation der OAU-Staaten in der Schweiz am 18. und 19. April 1972 de juin 1972, dodis.ch/36362.



*étrangères d'Algérie, du Cameroun, du Kenya, du Mali et de Zambie, ainsi que le Secrétaire exécutif Diallo Telli*⁶.

b) Son mandat (annexe 2⁷)

S'entretenir des problèmes de l'*Afrique australe*. Les sujets qui seront abordés sont avant tout les *échanges commerciaux* entre la Suisse et l'Afrique du Sud, les *investissements* suisses dans ce pays, ainsi que la question des *exportations d'armes*, la *Namibie*, la *Rhodésie* et le barrage de *Cabora Bassa*.

II. Afrique du Sud

a) Problème de l'apartheid

Le Gouvernement sud-africain prétend apporter au problème racial «unique» qui se pose dans le pays une solution spécifique progressive sans doute, mais complète et définitive qui respecte les intérêts de chaque communauté raciale. Cette solution est «l'apartheid», terme qui signifie dans l'esprit des dirigeants sud-africains le *développement séparé et parallèle de chaque race* selon son génie et ses caractéristiques propres, dans des zones géographiques affectées à chacune d'elles. L'apartheid doit être total et systématique et englober tous les rapports entre êtres humains d'origines et de modes de vie différents.

La doctrine de l'apartheid comporte deux aspects; *l'un négatif*, qui vise à renforcer le plus possible la séparation des races, *l'autre positif*, qui cherche à donner à la population noire notamment, par la création d'entités autonomes, les moyens d'assurer son propre développement économique, culturel et politique. D'un côté, le Gouvernement sud-africain a fait adopter par le Parlement des lois et ordonnances qui, tout en étant souvent de nature *discriminatoire*, sont censées n'avoir qu'un caractère *temporaire*, puisqu'elles sont destinées à disparaître avec l'achèvement du développement séparé. D'un autre côté, le Gouvernement a créé des *entités* auxquelles il a accordé une certaine *autonomie administrative* et qui pourraient accéder un jour ou l'autre à l'indépendance politique (la plus ancienne et la plus connue de ces entités, dites «Bantoustans», est le Transkei). Le développement de ces entités pose des problèmes d'ordre démographique, économique, financier, géographique et sociologique par exemple, et les solutions que le Gouvernement sud-africain leur apportera indiqueront si la politique de développement séparé ne doit servir qu'à préserver la situation privilégiée des Blancs ou au contraire si elle vise à assurer le développement parallèle et égal de toutes les communautés raciales du pays.

b) Positions adoptées à l'égard de ce problème

1. Par les pays occidentaux

Les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie ont une attitude semblable, à quelques

6. Sur la composition effective de la délégation de l'OUA, cf. le procès-verbal de J.-J. Indermühle et H. Strauch du 19 avril 1972, dodis.ch/36346.

7. Cf. doss. comme note 1. Cf. aussi la lettre M. Gelzer à H. Langenbacher du 27 novembre 1970, dodis.ch/36373 et le rapport politique N° 10 de H. Langenbacher à P. Graber du 2 avril 1971, dodis.ch/36905.

nuances près. Ils ont exprimé leur *réprobation* à l'égard de la politique de l'apartheid. Ils manifestent de la sympathie pour ceux qui s'emploient à favoriser une évolution vers une politique plus généreuse et plus humaine envers les populations de couleur. Ils estiment cependant que ces efforts devraient choisir *la voie de la persuasion* et non celle de la violence, rien de tel ne pouvant être obtenu par le recours à la force ou par l'application de sanctions internationales.

2. Par les pays socialistes

Ils appuient les résolutions les plus dures adoptées à l'ONU et dans les organisations internationales. L'expérience a prouvé cependant qu'ils passaient outre à ces résolutions lorsqu'ils pouvaient réaliser de bonnes affaires.

3. À l'ONU

Les recommandations et résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU portant sur la condamnation de la discrimination raciale, la rupture des relations diplomatiques avec Pretoria, l'embargo sur les armes et le boycottage général, ont pour but d'amener l'Afrique du Sud à renoncer à la politique de l'apartheid⁸. Ces différentes recommandations et résolutions ne sont souvent pas suivies d'effets.

Les résolutions demandant l'*interdiction d'exporter des armes* à l'Afrique du Sud ne sont pas observées par la France et la Grande-Bretagne. La France fait une distinction entre les armes qui sont susceptibles de servir à la mise en œuvre de la politique de discrimination raciale et celles destinées à la défense extérieure, tandis que la Grande-Bretagne, depuis l'arrivée au pouvoir du parti conservateur, se réfère à ses obligations dans le cadre des accords de Simonstown de 1955.

Les relations économiques et financières de l'Afrique du Sud avec l'étranger, non seulement avec les pays occidentaux mais également avec certains pays du continent africain, continuent à se développer.

4. À l'OUA

L'opposition africaine à la politique sud-africaine de l'apartheid s'organise et se durcit au sein de l'OUA qui préconise la rupture des relations diplomatiques et commerciales, le boycottage effectif du commerce extérieur et le soutien actif des mouvements de libération nationale. Cependant, les pays membres de l'OUA sont partagés en deux *tendances distinctes*, l'une intransigeante animée principalement par le Président Kaunda de Zambie, l'autre plus nuancée représentée par le Président Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire. La première *rejette* catégoriquement *tout compromis* tant que l'Afrique du Sud n'aura pas modifié sa politique de l'apartheid, alors que la deuxième au contraire est disposée à entamer un dialogue, estimant que c'est le seul moyen d'amener l'Afrique du Sud à atténuer les rigueurs de la discrimination raciale. À ce propos, il est intéressant de noter que, selon certains rapports que nous

8. Sur les critiques de l'ONU envers la Suisse en ce qui concerne ses relations avec l'Afrique australe, cf. aussi DDS, vol. 24, doc. 60, dodis.ch/33642.

avons reçus, plusieurs pays d'Afrique noire, parmi lesquels se trouvent aussi des opposants au dialogue, ont des échanges commerciaux parfois considérables avec l'Afrique du Sud⁹.

c) Attitude de la Suisse

1. Déclaration de Téhéran du 2 mai 1968 et circulaire explicative du 16 mai 1968 sur l'apartheid¹⁰

Nous rappelons ces textes pour mémoire. En résumé, la Suisse condamne la discrimination raciale, mais elle respecte le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États¹¹.

2. Position des partis

Les avis au sein des partis politiques à l'égard du problème de l'Afrique du Sud sont partagés. Certaines personnalités politiques venant d'horizons très différents (par exemple Bringolf et Sollberger, socialistes, Dürrenmatt et Reverdin, libéraux, Gut et Wenger, radicaux, Allgöwer, indépendant, et Hofer, PAB) ont fait des voyages d'étude en Afrique du Sud et, tout en condamnant eux aussi l'aspect négatif de l'apartheid ou «petty apartheid» selon la terminologie, se montrent généralement plus nuancés dans leur jugement que ceux qui n'y sont jamais allés (par exemple Chavanne et Ziegler, socialistes). L'on constate que lors d'interventions au Parlement, les éléments de gauche ont tendance à préconiser une condamnation morale de l'Afrique du Sud pour ses pratiques de discrimination raciale, alors que les représentants des partis bourgeois, au contraire, mettent l'accent sur le maintien de relations économiques normales (interpellation Eisenring¹² en juin 1968, postulat Ziegler du 28 juin 1968 et réponse du Conseiller fédéral Graber en juin 1970¹³).

3. Autres positions

Un mouvement anti-apartheid¹⁴ a été créé à Genève en 1965, dont le but est d'informer l'opinion publique suisse sur la discrimination raciale en Afrique du Sud et d'encourager les autorités et les milieux d'affaires suisses à appliquer les mesures diplomatiques, politiques et économiques recommandées par

9. Cf. doc. 124, dodis.ch/35683.

10. Sur la déclaration de A. R. Lindt à la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, cf. DDS, vol. 24, doc. 80, dodis.ch/33245.

11. Pour une appréciation de la politique d'apartheid par le corps diplomatique suisse en poste à Pretoria, cf. le rapport de J.-J. Indermühle de septembre 1970, dodis.ch/35948 et le rapport de R. Hunziker à P. Graber de juillet 1971, dodis.ch/35947. Cf. aussi la notice de H. Grob du 19 novembre 1971, dodis.ch/36912.

12. Pour la question de P. Eisenring et la réponse de W. Spühler au cours du débat sur le rapport de gestion 1967 au Conseil national, cf. le procès-verbal du Conseil national de la 9^{me} séance du 13 juin 1968, CH-BAR#E1003#1960/51#485*, pp. 312–315.

13. Pour le postulat N° 248 de J. Ziegler du 28 juin 1968 et la réponse du Conseil fédéral du 2 juin 1970, cf. le PVCN délibératif du 2 juin 1970, CH-BAR#E1301#1960/13#81*, pp. 2 115–2 133.

14. Sur les critiques du Mouvement anti-apartheid de Genève à l'encontre de la politique suisse, cf. la lettre de N. Celio à P. Bungener du 14 avril 1969, dodis.ch/33673 et le PVCF N° 1174 du 7 juillet 1970, dodis.ch/35940.

l'ONU et les organisations internationales. Le Mouvement comprend actuellement quelque 600 membres, pour la plupart professeurs, pasteurs, avocats et intellectuels, ainsi qu'hommes politiques de gauche (conseillers nationaux Chavanne et Ziegler).

Il existe par ailleurs à Zurich une association suisse-sud-africaine dont les membres se recrutent avant tout parmi les milieux industriels, financiers et d'affaires suisses (parmi les membres du comité, signalons les noms de G. Sulzer, D. Bührle, A. Schindler, E. Schmidheiny, F. Aschinger). Les membres cherchent à encourager et à stimuler les échanges avec l'Afrique du Sud.

d) Situation actuelle

1. Matériel de guerre

En décembre 1963, l'exportation de matériel de guerre à destination de l'Afrique du Sud a été interdite¹⁵. Depuis lors, il n'a été délivré aucune autorisation d'exporter du matériel de guerre à ce pays. S'il y a néanmoins eu des livraisons par une firme suisse, ce fut à l'insu des autorités et en violation de l'embargo, comme l'a d'ailleurs révélé le procès intenté à la maison Bührle¹⁶.

2. Relations économiques et financières¹⁷

Nos relations sont basées sur le principe de l'universalité. En outre, les autorités ne disposent pas de moyens légaux pour interdire les relations économiques et les investissements des maisons suisses en Afrique du Sud. Il y a lieu de rappeler également ici le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ancré dans la constitution.

- Exportations suisses vers l'Afrique du Sud en 1970 (en millions de francs): 313, dont machines et appareils 155,5, montres 41,7 et produits chimiques 46,2.
- Importations suisses en provenance de l'Afrique du Sud en 1970 (en millions de francs): 58,9, dont fruits 11,5 et tabac 15,7.
- Investissements en Afrique du Sud en 1969 selon statistiques sud-africaines: 1,3 milliard de francs (dont secteur privé: 746 millions), soit environ 4,7% des investissements étrangers en Afrique du Sud.
- Exportation de capitaux contrôlés par la Banque nationale vers l'Afrique du Sud:
 - 1970 – 50 millions de francs
 - 1971 – (1er semestre: environ 168,7 millions de francs)

3. Immigration¹⁸

L'Afrique du Sud offre un grand attrait comme pays d'immigration pour les jeunes, parce qu'elle est l'un des rares pays qui encouragent encore l'immigration. En 1970, l'Afrique du Sud figurait en sixième position, selon

15. Cf. DDS, vol. 22, doc. 187, dodis.ch/30436.

16. Cf. la compilation thématique dodis.ch/T622.

17. Cf. aussi doc. 124, dodis.ch/35683.

18. Sur l'émigration suisse vers l'Afrique du Sud, cf. aussi la notice de H. P. Erismann du 30 juin 1971, dodis.ch/35950.

les statistiques des Suisses à l'étranger, derrière la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, les USA, la France et le Canada en ce qui concerne le nombre d'arrivées inscrites auprès de nos représentations à l'étranger. En regard de l'immigration annuelle annoncée par l'Afrique du Sud (environ 30'000 personnes), ce chiffre de 1'058 personnes est peu important.

III. Sud-Ouest africain ou Namibie

a) Bref historique

Colonisée par l'Allemagne au siècle dernier, cette région fut occupée par l'Afrique du Sud durant la Première Guerre mondiale. Placé d'abord sous le régime de la loi martiale (1915–1920), le territoire du Sud-Ouest devient le 17 décembre 1920 un *mandat administré* par l'Union sud-africaine sous le contrôle de la Société des Nations. Lorsque le système du mandat fut transformé par l'ONU en un système de tutelle internationale, l'Afrique du Sud refusa de se plier à ce régime qui aurait mis le Sud-Ouest africain sous le contrôle de l'ONU. Ce *refus* et l'extension de la politique de l'apartheid à ce territoire ont suscité l'irritation croissante des États nouveaux du continent africain. Devant le manque de coopération du Gouvernement de Prétoria, l'ONU pose le problème particulier de ce territoire en termes radicalement nouveaux et par là même le *politise*. À partir de 1960, ce qui importe c'est moins la question du statut juridique du territoire que celle du droit des populations à l'*indépendance*. Le soin de suivre l'évolution de la situation est alors confié au Comité de décolonisation.

b) Position de l'ONU et de la CIJ

Le 29 juillet 1970¹⁹, le Conseil de sécurité décide de demander un avis consultatif portant sur les conséquences légales pour les États de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution du Conseil de sécurité qui affirme la *terminaison du mandat* de ce pays sur le territoire. Dans son avis rendu le 21 juin 1971²⁰, la CIJ constate que «la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud est dans l'obligation de se retirer immédiatement et de mettre fin à l'occupation du territoire». En outre, elle déclare, notamment au paragraphe 2 de son avis, que «les États membres des Nations Unies ont l'obligation de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain, qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et cette administration ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard». La CIJ estime également «qu'il incombe aux États qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.»

19. Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 29 juillet 1970, UN doc. S/RES/284 (1970), CH-BAR#E2003A#1984/84#1785* (o.715.3).

20. Cf. doc. 146, dodis.ch/35579, note 3.

c) *Position de la Suisse*²¹

Nous n'avons pas donné suite aux résolutions 276²² et 283²³ du Conseil de sécurité du 30 janvier et du 29 juillet 1970 demandant à tous les États de fournir des renseignements concernant leurs relations avec la Namibie. Nous n'avons pas répondu à la note du 14 mai 1971 du Secrétaire général²⁴. Nous notons cependant les faits suivants:

1. *Échanges commerciaux*

En 1970, les importations suisses en provenance de ce territoire se sont élevées à 2,9 millions de francs, alors que les exportations ont atteint le montant de 600'000 francs (statistique suisse du commerce extérieur).

2. *Trafic des paiements*

Nous ne possédons pas d'indications. Nous admettons cependant que les investissements suisses en Namibie sont *peu importants*. Nous ne disposons pas non plus de renseignements concernant les transactions suisses conclues par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud.

3. *Relations consulaires*

Nous n'avons pas de représentation consulaire en Namibie.

4. *Colonie suisse*

Elle compte quelque 120 personnes, dont plus de la moitié sont double-nationales. Elle dépend du Consulat de la Ville du Cap.

IV. *Rhodésie*

a) *Bref historique*

Colonie britannique depuis 1923, la Rhodésie faisait partie dès 1953 de la Fédération des Rhodésiens et du Nyassaland créée par la Grande-Bretagne. En 1964, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland accèdent à l'indépendance et deviennent la Zambie et le Malawi²⁵. Des divergences surgirent entre la Grande-Bretagne et la Rhodésie au sujet des droits à accorder à la population noire. N'obtenant pas satisfaction, les dirigeants rhodésiens proclamèrent le 11 novembre 1965 l'*UDI* (Unilateral Declaration of Independence).

Les tentatives faites par la suite par la Grande-Bretagne pour conclure un accord avec la Rhodésie échouèrent devant les exigences posées par le Gouvernement britannique de ne pas accorder l'indépendance avant que

21. Cf. aussi DDS, vol. 23, doc. 181, dodis.ch/31380. Sur la mission de A. Escher en tant qu'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la Namibie en 1972, cf. doc. 146, dodis.ch/35579.

22. Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 30 janvier 1970, UN doc. S/RES/276 (1970), CH-BAR#E2003A#1984/84#1745* (o.713.761). Cf. aussi la notice de L. Wildhaber du 21 avril 1970, dodis.ch/35827.

23. Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 29 juillet 1970, UN doc. S/RES/283 (1970), CH-BAR#E2003A#1984/84#1745* (o.713.761).

24. Cf. la note de S. U Thant du 14 mai 1971, CH-BAR#E2003A#1984/84#1745* (o.713.761).

25. Sur la reconnaissance de la Zambie et du Malawi par la Suisse, cf. le PVCF N° 1099 du 12 juin 1964, dodis.ch/32069.

la majorité africaine ait accédé au pouvoir (c'est le principe NIBMAR: No Independence Before Majority African Rule). Le 2 mars 1970, la République fut proclamée.

b) Position de l'ONU et de la communauté internationale

Le Conseil de sécurité a *condamné* l'action des dirigeants rhodésiens et il a demandé à tous les États de *ne pas reconnaître* le régime de Salisbury. Il a également adopté différentes résolutions exigeant entre autres mesures l'interdiction d'exporter des armes à la Rhodésie, l'embargo économique et financier pratiquement total et la fermeture des représentations consulaires et commerciales. Seuls le Portugal et l'Afrique du Sud ont refusé de se plier et entretiennent encore des relations quasi normales avec la Rhodésie. La plupart des États ont déclaré qu'ils observaient les résolutions des Nations Unies, mais suivant les rapports qui nous sont parvenus, les actes ne correspondent pas toujours aux intentions déclarées. D'une part, le commerce est détourné par l'Afrique du Sud et le Mozambique. D'autre part, plusieurs pays enfreignent les sanctions, par exemple la France qui a des chaînes de montage de voitures. Tout récemment encore, la Zambie s'est vue contrainte par nécessité et à contre-cœur de ne pas respecter les sanctions et d'acheter du blé à la Rhodésie.

c) Position de la Suisse

1. Le Conseil fédéral a décidé le 17 décembre 1965 l'*interdiction totale des exportations d'armes* de tout genre vers la Rhodésie²⁶. Cette décision est encore en vigueur.

2. Sur le plan *commercial* et *financier*, notre pays a, d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, pris des mesures afin que toute possibilité d'augmentation du commerce rhodésien soit exclue et que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée. Les importations en provenance de Rhodésie sont autorisées dans le cadre du «courant normal». Cette politique n'a pas été contrevendue à ce jour²⁷.

3. Le 16 mars 1970, le Conseil fédéral a décidé la *fermeture du Consulat*²⁸ à Salisbury et le rattachement des affaires de la colonie suisse au Consulat général à Johannesburg.

V. Provinces portugaises d'outre-mer (Angola, Mozambique et Guinée)

a) Bref historique

D'abord colonies portugaises, l'Angola, le Mozambique et la Guinée acquièrent le statut de provinces d'outre-mer en 1951. À partir de cette date également, le nationalisme africain prend forme et se développe dans ces territoires²⁹. Dans les années 1960, *les mouvements de libération* apparaissent,

26. PVCF N° 2189 du 17 décembre 1965, dodis.ch/31953.

27. Sur la politique suisse envers la Rhodésie et la question de la participation aux sanctions de l'ONU, cf. doc. 24, dodis.ch/35685 et doc. 9, dodis.ch/35688.

28. Doc. 24, dodis.ch/35685, note 4.

29. Sur l'Angola, cf. DDS, vol. 21, doc. 135, dodis.ch/15226 et doc. 146, dodis.ch/15227. Sur la Guinée-Bissau, cf. DDS, vol. 22, doc. 163, dodis.ch/30618.

dont en particulier le Frelimo au Mozambique, qui est dirigé par Édouard Mondlane jusqu'à son assassinat en 1969, le Mouvement populaire de libération de l'Angola et le Gouvernement révolutionnaire angolais en exil pour l'Angola, le dernier présidé par Roberto Holden, et le Partido Africano de Independencia de Guinea y Cabo Verde en Guinée.

b) Attitude des Communautés internationales

L'ONU et l'OUA sont appelées à s'occuper du problème des provinces portugaises d'outre-mer. Ces deux organisations invoquent le principe de l'*auto-détermination* et de l'*indépendance*. Dans sa résolution 2507³⁰ du 21 novembre 1969 sur les territoires administrés par le Portugal, l'Assemblée générale invite instamment tous les États à *s'abstenir de toute assistance* (militaire ou autre) au Portugal dans ses colonies. Le Comité de décolonisation a lui aussi adopté une résolution³¹ dans le même sens.

c) Cabora Bassa

La question qui agite le plus les États africains depuis 1969 est le projet de construction du barrage de Cabora Bassa sur le Zambèze, au Nord-Ouest du Mozambique. La construction du barrage a commencé et l'ouvrage devrait être terminé en 1974. L'énergie électrique produite serait consommée en Afrique du Sud, en Rhodésie, au Malawi et au Mozambique. L'édification du barrage permettrait aussi la mise en valeur de terres actuellement périodiquement inondées ou desséchées et de ce fait inexploitable. Ce projet a suscité de vives oppositions au sein de l'OUA sous le prétexte qu'il servirait avant tout des intérêts coloniaux et permettrait à la minorité blanche d'Afrique australe de maintenir son pouvoir. L'opposition africaine est partie en guerre pour tenter par des pressions de faire échouer ce projet³².

d) Position de la Suisse

1. Les *exportations de matériel de guerre* à destination de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise sont *interdites* depuis le 2 juin 1969³³.

2. Les *échanges commerciaux* de la Suisse avec ces provinces sont *peu importants*; ils n'atteignent que quelques millions de francs.

3. Le 9 septembre 1970, le Conseil fédéral a répondu à une question Ziegler du 10 juin 1970 au sujet d'une *éventuelle participation suisse* à l'édification du barrage de Cabora Bassa³⁴.

30. Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 21 novembre 1969, UN doc. A/RES/2507(XXIV), CH-BAR#E2003A#1984/84#1749* (o.713.765).

31. Résolution du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 19 août 1970, UN doc. A/AC.109/359, CH-BAR#E2003A#1984/84#1742* (o.713.76).

32. Sur les critiques suisses à l'égard de la participation des entreprises suisses au projet de construction du barrage de Cabora Bassa, cf. la lettre de H. Meyer-Schneeberger au Conseil fédéral du 23 juin 1970, dodis.ch/35939 et le PVCF N° 1174 du 7 juillet 1970, dodis.ch/35940.

33. Cf. DDS, vol. 24, doc. 146, dodis.ch/33261.

34. Cf. le PVCF N° 1570 du 9 septembre 1970, CH-BAR#E1004.1#1000/9#762*.